

COMMUNE DE FROMELENNES
Département des Ardennes

EXTRAIT DU RÈGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Arrêté temporaire n° 2024-53 portant à titre temporaire, Interdiction de stationnement place des Rentiers pour cause d'une livraison

Le Maire de la commune de Fromelennes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-2 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I - 8° partie - signalisation temporaire ;

Considérant qu'en raison du déroulement d'une livraison au 30 place des Rentiers, il y a lieu d'interdire momentanément le stationnement entre le 26 et le 30 place des Rentiers ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement dans un but de sécurité publique aux alentours et sur son parcours ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

Article 1er. Le stationnement des véhicules sera interdit, le vendredi 30 août 2024 de 06h45 à 10h00, entre le 26 et le 30 place des Rentiers à Fromelennes 08600.

Article 2. Le camion de livraison sera autorisé à stationner entre le 26 et le 30 place des Rentiers à Fromelennes 08600

Article 3. Les panneaux de signalisation réglementaires matérialisant cette restriction seront placés par la commune.

Article 4. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5.

- Madame la Secrétaire de Mairie de Fromelennes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GIVET
- Monsieur l'Adjoint Responsable de la Voirie de Fromelennes
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de Fromelennes
- Madame la Policière Municipale de Fromelennes
- Madame CASIER-PAESHUYS
- Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fromelennes, le 28 août 2024

Le Maire,
Pascal GILLAUX



Monsieur le Maire Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de la publication ou notification.